

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon accordant le droit de préemption dans le périmètre de rénovation urbaine de la Ville Haute à Thuin

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1^{er}, 1, 7^o ;

Vu les articles 175 à 180 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatifs au droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2005 portant exécution des articles 177 à 180 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2014 reconnaissant le périmètre et l'opération de rénovation urbaine de la Ville Haute à Thuin ;

Vu la délibération du conseil communal de Thuin en date du 13 novembre 2013 sollicitant l'application du droit de préemption sur la Ville Haute ;

Considérant que l'application de ce droit permettra à la ville d'acquérir dans les meilleures conditions financières possibles, des biens immobiliers pour réaliser le programme prévu dans le schéma-directeur de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que l'opérateur public qui mettra en œuvre l'opération de rénovation urbaine est la ville de Thuin, mais que d'autres opérateurs publics, en particulier le Centre public d'action sociale de Thuin et le Foyer de la Haute-Sambre sont susceptibles d'y participer,

Arrête :

Article 1^{er}. Les biens immobiliers compris dans le périmètre de rénovation urbaine annexé à l'arrêté du 18 septembre 2014 reconnaissant le périmètre et l'opération de rénovation urbaine de la Ville Haute à Thuin sont soumis au droit de préemption.

Le périmètre du droit de préemption (qui est identique au périmètre de rénovation urbaine de la Ville Haute) est défini au plan joint en annexe.

Art. 2. § 1^{er}. Le droit de préemption peut être exercé pour réaliser tout aménagement entrant dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, qu'il fasse l'objet ou pas d'une subvention régionale.

§ 2. La ville, le Centre public d'action sociale de Thuin, le Foyer de la Haute-Sambre sont, dans cet ordre de priorité, bénéficiaires du droit de préemption.

§ 3. Le droit de préemption peut être exercé pendant une durée de 5 ans.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal, dans les dix jours de sa date :

1°) à la ville de Thuin ;

2°) au Centre public d'action sociale de Thuin ;

3°) au Foyer de la Haute Sambre ;

4°) aux propriétaires des biens et aux titulaires d'un droit réel immobilier sur les biens repris à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

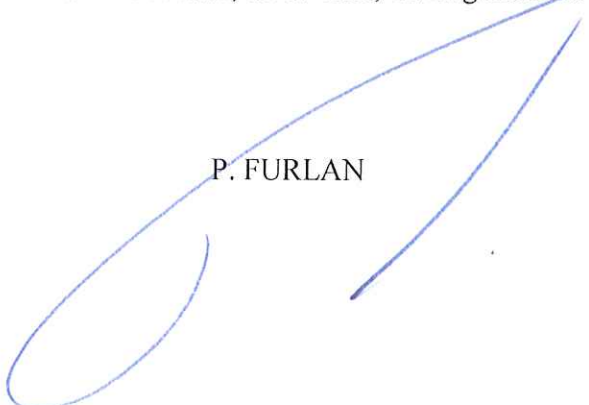
Namur, le 4 juin 2015.

Le Ministre-Président,



P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,



P. FURLAN